

Arrêté N° ARS – 91- 2017 – 45  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR  
L'ANNEE 2017

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A) « Spécialisé Généraliste » Val d'Orge  
6, Avenue Jules Vallès  
91200 ATHIS MONS  
FINESS 91 000 005 8

...  
GERÉ PAR  
L'Association RESSOURCES  
6, Avenue Jules Vallès  
91200 ATHIS MONS  
FINESS 91 000 004 1  
...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- 
- 
- 
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 Février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « spécialisé Généraliste » Val d'Orge sis 6, Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS et géré par l'Association RESSOURCES ;
- VU** L'arrêté N° 2014/86 en date du 24 Février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA Val d'Orge sis 20, Avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS et géré par l'Association RESSOURCES ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 en date du 12 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 Octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Val d'Orge (Finess 91 000 005 8) pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2017 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** La réponse par courrier électronique en date du 07 juillet 2017 ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA Val d'Orge sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 842,77 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	731 534,88 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 910,44 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	860 288,09 €
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	860 288,09 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 860 288,09 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 860 288,09 €  
(A)

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 860 288,09 €  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 690,67 €.

**ARTICLE 3 :**

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018 :

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à : 860 288,09 €.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à 71 690,67 €.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 6 :**

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Ressources et au CSAPA Val d'Orge.

Fait à Evry, le

08 AOUT 2017

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué  
départemental de l'Essonne



Michel HUGUE

Arrêté N° ARS – 91- 2017 – 46  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR  
L'ANNEE 2017

DU Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention d'Addictologie  
(C.S.A.P.A) « Spécialisé Généraliste » « l'Espace »  
25 Bis, Route d'Egly  
91290 ARPAJON  
FINESS 91 000 514 9

...  
GERÉ PAR  
L'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand  
Avenue du 8 Mai 1945  
91152 ETAMPES CEDEX  
FINESS 91 014 002 9  
...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- 
- 
- 
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 Février 2010 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé généraliste dénommé CSAPA L'Espace, sis 25 Bis, Route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand ;
- VU** L'arrêté N°2014/83 en date du 03 Mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA spécialisé Généraliste dénommé CSAPA l'Espace sis 25 Bis, Route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 en date du 12 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA l'Espace (Finess 91 000 514 9) pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2017 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 13 juillet 2017 ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA l'Espace sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 579,15 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	393 286,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 177,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	449 042,15 €
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	449 042,15 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à :  
(A – C + D – B) 449 042,15 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à :  
(A) 449 042,15 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 449 042,15 €  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 37 420,18 €.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018 :

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à : 449 042,15 €.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à 37 420,18 €.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 6 :**

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand et au CSAPA l'Espace.

Fait à Evry, le 08 AOUT 2017

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué  
départemental de l'Essonne



Michel HUGUE



Arrêté N° ARS – 91- 2017 – 47  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR  
L'ANNEE 2017

Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) « Spécialisé Généraliste »

Essonne-Accueil sites Evry-Etampes-Palaiseau  
110, Grand Place de l'Agora  
91034 EVRY CEDEX  
FINESS 91 081 112 4

...

GERE PAR

L'Association OPPELIA  
110, Grand Place de l'Agora  
91034 EVRY CEDEX

...

FINESS 91 000 220 3

...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- 
- 
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé généraliste dénommé CSAPA Essonne Accueil et géré par l'Association OPPELIA sis :
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
  - 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
  - 10, rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES ;
- VU** L'arrêté N° 2014/82 en date du 03 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA « spécialisé Généraliste » dénommée Essonne Accueil sis :
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
  - 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
  - 10, rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES
- et géré par l'Association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 août 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 en date du 12 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Essonne Accueil (Finess 91 081 112 4) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2017 par la Délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant** En l'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses du CSAPA Essonne Accueil sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 893,46 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 056 307,38 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 495,28 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 337 696,11 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 326 033,26 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	11 662,85 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 337 696,11 €</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à :  
(A – C + D – B) 1 337 696,11 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à :  
(A) 1 326 033,26 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour 11 662,85 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 326 033,26 €  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 110 502,77 €.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2018 :

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à : 1 337 696,11 €.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à 111 474,67 €.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 6 :**

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA et au CSAPA Essonne Accueil.

Fait à Evry, le

08 AOUT 2017

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué  
départemental de l'Essonne



Michel HUGUE

Arrêté N° ARS – 91- 2017 – 68  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR  
L'ANNEE 2017

des Appartements de Coordination Thérapeutique  
(A.C.T)


20, Avenue de la Terrasse  
91260 JUVISY SUR ORGE  
FINESS 91 081 491 2

...  
GERÉ PAR  
L'Association DIAGONALE

...  
FINESS 91 000 211 2  
...

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 Août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- 
- VU** L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2003-1326 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social des appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2015-360 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 4 places d'ACT dénommé DIAGONALE sis 20, avenue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE et géré par l'Association DIAGONALE, portant la capacité globale à 67 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 en date du 12 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter « Appartements de Coordination Thérapeutique » A.C.T – DIAGONALE (Finess 91 081 491 2) pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2017 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** La réponse par courrier électronique en date du 11 juillet 2017 ;

**Considérant** La décision finale en date du 26 juillet 2017 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses d'ACT – Diagonale sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 974,93 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 394 982,33 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	676 813,11 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 255 770,37 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	2 255 655,08 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	115,29 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à :  
(A – C + D – B) 2 255 770,37 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à :  
(A) 2 255 655,08 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour 115,29 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 255 655,08 €  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 187 971,26 €.

### **ARTICLE 3 :**

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en tenant compte des effets en année pleine des mesures nouvelles obtenues en 2016 et en attendant la décision de tarification 2018 :

La dotation globale de fonctionnement 2018 transitoire est fixée à : 2 255 770,37 €.

La fraction forfaitaire 2018 transitoire s'élève à 187 980,87 €.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 6 :**

Le Délégué départemental de L'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association DIAGONALE et ACT - DIAGONALE.

Fait à Evry, le

08 AOUT 2017

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué  
départemental de l'Essonne



**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N° 2037 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT PAUL BESSON - 910814615

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT PAUL BESSON(910814615) sise 1, CHE DE LA ROCHE DU TEMPLE, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REVIVRE(910000264);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PAUL BESSON (910814615) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 131 651.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 244.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 281.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 780.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 518.89
	TOTAL Dépenses	1 204 825.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 131 651.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 174.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 304.25€.

Le prix de journée est de 62.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 097 132.14€ (douzième applicable s'élevant à 91 427.68€)
- prix de journée de reconduction : 60.20€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REVIVRE (910000264) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evry*

, Le

**09 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~

**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N° 2035 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES - 910016443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES(910016443) sise 61, AV DE LA COMMUNE, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée AAPISE(910707645);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES (910016443) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 050 696.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 485.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 303 222.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	532 922.17
	- dont CNR	175 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 144 629.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 050 696.78
	- dont CNR	175 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 933.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 891.40€.

Le prix de journée est de 70.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 875 696.78€ (douzième applicable s'élevant à 156 308.07€)
- prix de journée de reconduction : 64.32€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPISE (910707645) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry , Le 09 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 2032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES - 910701838

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES(910701838) sise 4, IMP DES ECUREUILS, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE(910808948);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES (910701838) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 856 939.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 229.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 280 260.03
	- dont CNR	6 553.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	381 137.76
	- dont CNR	151 000.00
	Reprise de déficits	35 312.57
	TOTAL Dépenses	1 856 939.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 856 939.57
	- dont CNR	157 553.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 856 939.57

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 744.96€.

Le prix de journée est de 76.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 664 074.00€ (douzième applicable s'élevant à 138 672.83€)
- prix de journée de reconduction : 68.48€



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry , Le 09 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 2030 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS - 910690247

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS(910690247) sise 6, R JULES VALLES, 91390, MORSANG-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE(910808948);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS (910690247) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 518 213.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 815.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 235 013.65
	- dont CNR	3 326.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 578.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 566 406.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 518 213.65
	- dont CNR	3 326.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	48 193.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 517.80€.

Le prix de journée est de 62.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 563 080.65€ (douzième applicable s'élevant à 130 256.72€)
- prix de journée de reconduction : 64.32€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eury*

, Le

**09 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N° 2029 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LA CARDON - 910700285

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA CARDON(910700285) sise 70, R GUTENBERG, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE(910808948);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA CARDON (910700285) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 797 654.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 603.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 438 464.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 590.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	47 995.77
	TOTAL Dépenses	1 797 654.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 797 654.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes


Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 804.56€.

Le prix de journée est de 69.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 749 659.00€ (douzième applicable s'élevant à 145 804.92€)
- prix de journée de reconduction : 67.50€

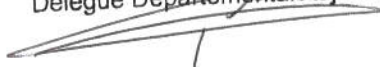
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à 

, Le

09 AOÛT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~  
  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 2025 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LES ATELIERS DE LA PRAIRIE - 910017797

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA PRAIRIE(910017797) sise 3, R DE VITRUVÉ, 91140, VILLEBON-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY(910808773);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA PRAIRIE (910017797) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 526 709.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 788.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 124 294.86
	- dont CNR	6 553.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 268.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	93 356.94
	TOTAL Dépenses	1 695 709.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 526 709.11
	- dont CNR	6 553.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	169 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 695 709.11

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 225.76€.

Le prix de journée est de 65.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 426 799.17€ (douzième applicable s'élevant à 118 899.93€)
- prix de journée de reconduction : 61.27€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) et à l'établissement concerné.

Fait à

Evry

, Le

09 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 2024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS - 910815729

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS(910815729) sise 0, R CHARLES LINDBERG, 91201, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY(910808773);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS (910815729) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 388 874.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 898.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	970 751.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 291.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 178.62
	TOTAL Dépenses	1 462 120.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 388 874.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 246.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 462 120.19

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 739.52€.

Le prix de journée est de 63.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 367 695.57€ (douzième applicable s'élevant à 113 974.63€)
- prix de journée de reconduction : 62.65€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

09 AOUT 2017

Par déléation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 2021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 910018522

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN(910018522) sise 3, R HENRI DUNANT, 91070, BONDOUFLE et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY(910808773);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (910018522) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 328 454.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 655.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 141.83
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 126.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	57 256.79
	TOTAL Dépenses	1 400 179.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 328 454.80
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 725.05
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 400 179.85

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 704.57€.

Le prix de journée est de 63.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 268 198.01€ (douzième applicable s'élevant à 105 683.17€)
- prix de journée de reconduction : 60.22€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evry*

, Le

09 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~



Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N° 1928 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT LES ATELIERS DE L ERMITAGE - 910812429

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE L ERMITAGE(910812429) sise 9, R DE L ERMITAGE, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD(910803519);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE L ERMITAGE (910812429) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2017

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 875 418.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 919.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	643 870.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 742.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	38 003.17
	TOTAL Dépenses	926 535.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	875 418.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 117.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	926 535.07

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 951.51€.

Le prix de journée est de 61.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 837 414.90€ (douzième applicable s'élevant à 69 784.58€)
- prix de journée de reconduction : 59.08€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519) et à l'établissement concerné.

Fait à

*Eury*

, Le

09 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1882 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD BRUNOY - 910814789

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) sise 31, BD CHARLES DE GAULLE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SAGAD"(910807726);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 204 314.13€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 181 889.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 490.82€).  
Le prix de journée est fixé à 28.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 424.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 868.70€).  
Le prix de journée est fixé à 28.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 787.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 115 357.89
	- dont CNR	38 942.98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 765.64
	- dont CNR	30 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 393 911.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 204 314.13
	- dont CNR	68 942.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	189 597.11
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 324 968.26€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 302 543.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 545.33€).  
Le prix de journée est fixé à 31.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 424.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 868.70€).  
Le prix de journée est fixé à 28.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SAGAD" (910807726) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUE**



DECISION TARIFAIRE N° 1891 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ARPAJON - 910810944

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) sise 4, AV DU GENERAL DE GAULLE, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE(910001866);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 420 851.59€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 995 532.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 166 294.36€).  
Le prix de journée est fixé à 42.06€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 425 319.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 443.27€).  
Le prix de journée est fixé à 38.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 434.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 254 000.41
	- dont CNR	24 270.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 623.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 537 058.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 420 851.59
	- dont CNR	24 270.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	116 207.09
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 512 788.68€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 075 119.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 172 926.61€).  
Le prix de journée est fixé à 43.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 437 669.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 472.45€).  
Le prix de journée est fixé à 39.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eury*, Le 07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N° 1873 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE - 910808849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE (910808849) sise 127, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 91550, PARAY-VIEILLE-POSTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS A DOMICILE(910001825);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE (910808849) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 791 987.51€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 791 987.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 998.96€).  
Le prix de journée est fixé à 36.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 087.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 556.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 342.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	791 987.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	791 987.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 791 987.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 791 987.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 998.96€).
- Le prix de journée est fixé à 36.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry , Le 07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N° 1898 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD LE COUDRAY - 910813633

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) sise 24, R DES CHAMPS, 91830, LE COUDRAY-MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE"(910809128);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 421 290.05€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 240 819.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 186 734.99€).  
Le prix de journée est fixé à 36.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 180 470.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 039.18€).  
Le prix de journée est fixé à 30.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 425.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 050 994.56
	- dont CNR	12 148.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 869.58
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 421 290.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 421 290.05
	- dont CNR	62 148.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 421 290.05

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 359 142.05€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 178 671.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 181 555.99€).  
Le prix de journée est fixé à 35.74€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 180 470.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 039.18€).  
Le prix de journée est fixé à 30.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUE**



DECISION TARIFAIRE N° 1869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DOURDAN - 910807940

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOURDAN (910807940) sise 17, R PIERRE CECCALDI, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE(910807304);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOURDAN (910807940) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 704 709.62€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 670 643.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 886.95€).  
Le prix de journée est fixé à 32.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 066.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 838.85€).  
Le prix de journée est fixé à 19.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 169.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 864.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 002.99
	- dont CNR	7 993.20
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	724 036.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	704 709.62
	- dont CNR	7 993.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 326.87
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 716 043.29€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 681 977.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 831.42€).  
Le prix de journée est fixé à 32.74€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 066.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 838.85€).  
Le prix de journée est fixé à 19.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807304) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eury*, Le 07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental





DECISION TARIFAIRE N° 1876 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DRAVEIL - 910811611

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DRAVEIL (910811611) sise 97, BD HENRI BARBUSSE, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(910806611);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DRAVEIL (910811611) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 392 283.94€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 392 283.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 690.33€).  
Le prix de journée est fixé à 30.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 972.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 930.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 436.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	420 339.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 283.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 055.66
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 420 339.60€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 420 339.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 028.30€).  
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUE'**



DECISION TARIFAIRE N° 1894 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD MARCOUSSIS - 910815562

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD MARCOUSSIS (910815562) sise 82, R ALFRED DUBOIS, 91460, MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée CRF DELEGATION LOCALE EVRY(910019579);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MARCOUSSIS (910815562) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 699 546.18€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 662 735.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 227.99€).  
Le prix de journée est fixé à 30.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 810.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 067.52€).  
Le prix de journée est fixé à 33.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 057.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 651.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 228.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	772 937.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	699 546.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 390.82
	TOTAL Recettes	772 937.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 772 937.00€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 736 126.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 343.89€).  
Le prix de journée est fixé à 33.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 810.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 067.52€).  
Le prix de journée est fixé à 33.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CRF DELEGATION LOCALE EVRY (910019579) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

  
Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N° 1879 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS - 910814631

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) sise 10, R DES SIROLIERS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS(910806728);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2017 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 083 208.39€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 083 208.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 267.37€).  
Le prix de journée est fixé à 29.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 928.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	929 790.04
	- dont CNR	1 190.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 537.96
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 103 256.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 083 208.39
	- dont CNR	11 190.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 047.87
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 092 066.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 092 066.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 005.52€).

Le prix de journée est fixé à 29.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) et à l'établissement concerné.

Fait à *Eury*, Le 07 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**



# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **EXTRAIT D'AVIS N° 651A**

Réunie le 1<sup>er</sup> août 2017 la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS sur le permis de construire n° PC 091 549 17 10027 du 29 mars 2017, sur une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 2 135 m<sup>2</sup> de surface totale de vente comprenant 3 magasins dont l'activité est non alimentaire d'une surface de vente de 210 m<sup>2</sup>, 315 m<sup>2</sup> et 1 610 m<sup>2</sup>, situé au sein de la Zone commerciale de la Croix Blanche - 2 avenue de l'Hurepoix, à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Ce projet est porté par la SAS SHERWOOD, qui agit en qualité de propriétaire du terrain dont le siège social est situé 1 rue des Parcs 85190 AIZENAY.

# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **EXTRAIT D'AVIS N° 652A**

Réunie le 1<sup>er</sup> août 2017 la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de VILLEBON-SUR-YVETTE sur le permis de construire n° PC 91 661 17 4 0007 du 28 février 2017, sur une demande d'autorisation de création d'un magasin sous l'enseigne « BRICORAMA » de 8 418 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, répartie en une surface intérieure de 6 753 m<sup>2</sup> (dont 6 692 m<sup>2</sup> pour le magasin et 61 m<sup>2</sup> pour le SAS), et une surface extérieure de 1 665 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé au sein du Parc de l'Atlantique – RD 118 à VILLEBON-SUR-YVETTE.

Ce projet est porté par la SAS BRICORAMA FRANCE qui agit en qualité de future exploitante, dont le siège social est situé rue du Moulin Paillason à ROANNE (42300)  
- et la SAS MAISON DU 13ème, qui agit en qualité de future propriétaire des constructions ;  
dont le siège social est situé 154 boulevard Vincent Auriol à PARIS (75013).

2017 - DDFIP n° 053

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ESSONNE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

### **Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le comptable de la Trésorerie de Sainte Geneviève des Bois

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après :

aux comptables de SIP désignés ci-après :

<b>Responsable de SIP</b>	<b>SIP</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BOIDE Jean	JUVISY	6 mois	1 500 €
PROCACCI Martine	ARPAJON	6 mois	1 500€

#### **Article 2**

Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Sainte Geneviève des Bois, le 04/08/2017  
Le comptable,

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

